



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 16/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**BASF (ex COGNIS FRANCE SIDOBRE SINNOVA)**

19 rue Pierre Brasseur  
ZA  
77100 Meaux

Références : E/25-1675  
Helios : 62653  
Code AIOT : 0006501602

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2025 dans l'établissement BASF (ex COGNIS FRANCE SIDOBRE SINNOVA) implanté 19, rue Pierre Brasseur ZA 77100 Meaux. L'inspection a été annoncée le 28/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 6 juin 2025 avait pour objet de vérifier la conformité des installations au regard des suites des précédentes visites d'inspection (19 décembre 2023, 25 avril 2024 et 16 juillet 2024) et pour lesquelles l'exploitant a transmis des éléments de réponse.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BASF (ex COGNIS FRANCE SIDOBRE SINNOVA)
- 19, rue Pierre Brasseur ZA 77100 Meaux
- Code AIOT : 0006501602
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine BASF de Meaux (précédemment dénommée COGNIS), située à 50 km à l'Est de Paris, a été mise en service en 1938 et emploie actuellement environ 120 personnes.

L'usine fabrique principalement des tensio-actifs à destination des industries de détergence et de la cosmétique ainsi que des dérivés d'alcools gras.

L'établissement est soumis à autorisation et est classé "Seveso Seuil Haut" au titre des rubriques 4510 et 4511 par dépassement direct du seuil haut de ces deux rubriques.

En raison de son classement "Seveso Seuil Haut", le site est soumis de fait à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

L'activité est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral n°2019/37/DCSE/BPE/IC du 19 juin 2019.

Le site relève également de la directive IED pour son activité de fabrication de produits chimiques organiques et inorganiques au titre des rubriques 3410 et 3420.

Par ailleurs, l'établissement BASF fait l'objet d'un PPRT approuvé par arrêté préfectoral n°13 DSCE IC 017 du 12 février 2013.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Incidents ou accidents	AP Complémentaire du 19/06/2019, article 2.4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
7	Protection du sol et des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6 bis IV a)	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Stockage des déchets	AP Complémentaire du 19/06/2019, article 5.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Traitement des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 4.3.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Substances per- et polyfluoroalkyl	Arrêté Ministériel du 21/06/2019, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	ées dans les rejets aqueux				
14	Stockage de produits	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 8.10.3.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Audit récolelement AP 19/06/2019	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 13.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Sécheresse	AP Complémentaire du 19/06/2019, article 4.1.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
10	Traitemennt des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 4.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Traitemennt des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 4.3.10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats établis lors de la visite d'inspection du 6 juin 2025 ainsi que les éléments de réponses transmis préalablement par l'exploitant pour justifier la levée des non-conformités et observations constatées lors des précédentes inspections, mettent en évidence que celles-ci ont été globalement levées. Toutefois l'inspection reste en attente de justificatifs relatifs à des actions correctives déjà engagées ou prévues dans le cadre de la mise en conformité des installations au regard de certaines prescriptions réglementaires.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mode de recensement des événements et mode de filtre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 19/12/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 27/11/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la visite d'inspection du 19 décembre 2023, il a été demandé à l'exploitant de clarifier dans ses processus la distinction entre incident et accident, celle-ci conditionnant les actions à engager, notamment à l'égard des exigences réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (Observation n°231219-1).</p> <p>Par courrier du 19 mars 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la procédure interne MEA-PR-0415 "Traitement et reporting des incidents" mise à jour et intégrant la distinction entre incident, accident et accident majeur en se basant sur les indicateurs de l'échelle européenne et de notification des accidents majeurs à la Commission européenne.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 6 juin 2025, l'exploitant a présenté à l'équipe de l'inspection la procédure précitée ainsi que l'outil interne (système IMPACT) utilisé pour le traitement d'un incident/accident. Cet outil a été modifié en 2024 pour intégrer une case spécifique liée aux incidents/accidents touchant une MMR.</p> <p>Du fait de l'absence d'accident/incident sur MMR, un exemple d'accident de travail ayant eu lieu le 23 mai 2024 a été présenté. La présentation de cet exemple a permis à l'inspection des installations classées de voir l'analyse qui est faite par l'exploitant lors d'un incident/accident. L'incident/accident est d'abord déclaré par le manager dans l'outil interne. Des premières mesures</p>

sont alors proposées. L'incident/accident est ensuite analysé en fonction de sa classification par niveau de gravité dont les critères sont bien définis dans la procédure. Les causes principales sont identifiées et des actions sont définies et réalisées.

L'exploitant a indiqué qu'à partir d'un incident/accident de niveau 2, un reporting au niveau mondial de l'ensemble du groupe est réalisé.

→ **L'observation n°231219-1 de l'inspection du 19/12/2023 est levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration à l'IIC

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 27/11/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 19 décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les évènements impliquant des mesures de maîtrise des risques (MMR) n'étaient pas spécifiées par ailleurs. Aussi, il a été demandé à l'exploitant de réaliser une analyse approfondie de tous les évènements impliquant des mesures de maîtrise des risques (organisationnelles et/ou techniques), quel que soit le niveau de gravité attribué à l'évènement (Observation n°231219-2).

Par courrier du 19 mars 2025, l'exploitant indique que la procédure MEA-PR-0415 mise à jour précise que tout évènement impliquant une mesure de maîtrise des risques (MMR) est géré comme un incident de niveau 2 minimum (critères de classement interne à BASF présentés dans la procédure). Or ladite procédure indique que pour les incidents de niveau 2 une analyse simplifiée des causes est réalisée.

Lors de la visite d'inspection du 6 juin 2025, l'exploitant a expliqué à l'inspection des installations classées les étapes d'analyse réalisées pour les incidents à partir de niveau 2 et la définition d'analyse « simplifiée ». L'exploitant indique que pour un incident de niveau 2, une analyse générale des causes via un outil de ROOT CAUSE ANALYSIS (RCA) est réalisée dans un premier temps. Si les conclusions de cette analyse mettent en évidence la nécessité de réaliser une analyse plus approfondie et exhaustive des causes directes et indirectes, l'incident bascule alors à un niveau de gravité supérieur.

L'exploitant indique également qu'une case à cocher « MMR » a été mise en place dans l'outil interne de déclaration des incidents/accidents.

Les formulaires d'analyse du niveau 2 et les grilles d'analyse approfondie ont été présentées en inspection. L'inspection des installations classées a constaté que la grille d'analyse niveau 2 était bien développée.

L'Inspection des installations classées considère que la procédure mise à jour par la société BASF, les analyses réalisées au travers des différentes grilles ainsi que les compléments apportés par l'exploitant permettent une analyse approfondie des évènements impliquant des mesures de maîtrise des risques (MMR).

→ **L'observation n°231219-2 de l'inspection du 19/12/2023 est levée.**

Toutefois la procédure gagerait en clarté et précision si la notion de basculement de traitement d'un incident niveau 2 à un niveau supérieur est possible à l'issue d'une première analyse des causes.

Par courrier électronique du 17 juin 2025, l'exploitant a transmis la procédure MEA-PR-0415 mise à jour avec les recommandations de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, MMR : suivi des défaillances de MMR

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 27/11/2024

**Prescription contrôlée :**

Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y

compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

#### **Constats :**

Lors de la visite du 19 décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que certaines défaillances ou anomalies impliquant des MMR à composante organisationnelle ou mixte, notamment un évènement ayant eu lieu le 18 décembre 2022 n'étaient pas toutes gérées comme incident et par la suite ne sont pas prises en compte et analysées (observation n°231219-4). Il a été alors rappelé à l'exploitant que les anomalies impliquant des MMR doivent également être prises en compte et analysées, au titre du retour d'expérience, dans le réexamen de l'étude de dangers (observation n°231219-5).

Par courrier du 19 mars 2025, l'exploitant indique avoir intégré dans la gestion d'incident/accident tous les évènements impliquant une MMR. Ceci a été vérifié par l'inspection des installations classées via le logiciel de suivi des incidents et les formulaires mis en place pour l'analyse des causes (cf. fiche de constat n°2).

Par ailleurs, la notice de réexamen de l'étude de dangers transmise le 28 janvier 2024, prend bien en compte le retour d'expérience sur les événements impliquant des MMR notamment celui du 18 décembre 2022.

→ **Les observations n°231219-4 et n°231219-5 de l'inspection du 19/12/2023 sont levées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : SGS – Organisation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I point 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Évaluation de la politique de sous-traitance

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2024

#### **Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 19 décembre 2023, il a été constaté que l'exploitant n'avait toujours pas finalisé la rédaction de la procédure d'évaluation de ses prestataires et sous-traitants. Par courrier du 26 août 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la procédure MEA-PR-0527 relative à l'évaluation des fournisseurs et prestataires qui décrit la méthode d'évaluation de la performance des fournisseurs et sous-traitants. Un exemple d'une fiche d'évaluation d'un fournisseur a également été transmise.

Lors de la visite du 6 juin 2025, l'inspection des installations classées a vérifié, en se basant sur une fiche d'évaluation d'un prestataire de transport de produits dangereux, la bonne mise en œuvre de la procédure par l'exploitant.

→ **Le constat de l'inspection du 19/12/2023 est levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 5 : Audit récolelement AP 19/06/2019

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 13.5

**Thème(s) :** Situation administrative, audit récolelement AP 19/06/2019

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 27/05/2025

**Prescription contrôlée :**

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L 171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

**Constats :**

En mars 2024, l'exploitant a réalisé un audit des issues de secours notamment dans les locaux à risques d'explosion ou d'incendie de son établissement. Lors de la visite d'inspection du 19 décembre 2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui transmettre les conclusions dudit audit (observation n°231219-8).

Par courrier électronique du 18 octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de l'audit précité. Ce rapport indiquait un certain nombre de préconisations et de recommandations.

Lors de la visite d'inspection du 6 juin 2025, l'exploitant a indiqué qu'un plan d'action a été établi afin de mettre en place les mesures nécessaires. Ce plan, accompagné d'un échéancier des actions à mettre à œuvre, a été transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique

du 17 juin 2025. Le suivi de la mise en œuvre des actions précitées sera contrôlé lors d'une prochaine visite d'inspection.

→ L'observation n°20231219-8 de l'inspection du 19/12/2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 6 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2019, article 2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration et rapport

##### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/04/2025

##### Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées sauf décision contraire du Préfet de Seine-et-Marne.

##### Constats :

L'exploitant a déclaré, le 21/11/2023, à l'Inspection des Installations Classées un incident intervenu sur son site et découvert en avril 2023 lors d'une investigation caméra: mise en évidence de l'effondrement d'un regard d'égout d'eaux usées sous une fosse de rétention de chargement de camion (atelier sulfatation/sulfonation).

Une inspection relative à cet incident a eu lieu le 25 avril 2024, les demandes suivantes ont été formulées à l'issue de ladite inspection :

Suite n°20240425-1 : L'exploitant tiendra informée l'Inspection des suites données au rapport n°126894/ version B en date du 08/04/2024 relatif au diagnostic environnemental complémentaire réalisé en octobre 2023. En particulier, il précisera les suites données sur la recommandation de compléter les investigations des sols et de poursuivre la surveillance des eaux souterraines. Notamment, il précisera la fréquence des mesures de surveillance des eaux souterraines retenues (l'inspection préconise de réaliser des campagnes trimestrielles).

Suite n°20240425-2 : Dans sa surveillance des eaux souterraines, l'exploitant confirmera l'ajout d'un piézomètre entre le Pz4 (en aval immédiat au sud-est de la fosse de rétention) et Pz8 (en aval

hydraulique du site).

Suite n°20240425-3 : L'exploitant transmettra les résultats (ainsi qu'une synthèse et un plan d'action éventuel) des deux campagnes de surveillance des eaux souterraines complémentaires prévues en 2024 (mai et fin d'année 2024).

Suite n°20240425-4 : L'exploitant transmettra à l'Inspection les propositions retenues pour le traitement et la maîtrise de la pollution.

Par courrier de réponse du 20 mai 2025, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées avoir suivi les recommandations indiquées dans le rapport du bureau d'étude n°126894 précitées en mettant en place une surveillance trimestrielle des eaux souterraines. Les rapports des campagnes de mesures réalisées en mai, août et novembre 2024 ont été transmis par le même courrier.

En ce qui concerne la qualité du sol, la société BASF indique ne pas avoir donné suite pour la réalisation de sondages complémentaires pour l'instant. Elle explique que ces sondages peuvent fragiliser l'étanchéité du revêtement du sol au niveau de la rétention et que BASF se réserve de réaliser ces sondages de sol si les résultats du suivi piézométrique mis en place, le justifient.

Par ailleurs, le rapport relatif à la campagne de novembre 2024 indique que des anomalies ont été observées et semblent liées à l'activité du site. Les concentrations anormales sont concentrées sur PZ5 et en moindre mesure sur PZ4. Elles diminuent globalement et considérablement en aval hydraulique vers l'ouvrage PZ8. A noter tout de même, dans l'ouvrage PZ8, des concentrations du même ordre de grandeur, voire un peu plus élevées que dans l'ouvrage PZ4 localisé en amont hydraulique de PZ8, en certains composés (notamment détergents anioniques et hydrocarbures totaux).

Le rapport précise que cette diminution pourrait être liée aux travaux réalisés par BASF (by-pass du réseau d'égout, mise en place d'un nouveau tronçon de déviation du réseau d'eaux usées notamment). Cela reste à confirmer sur les campagnes prévues sur 2025.

L'influence de la Marne sur les écoulements de la nappe alluviale pourrait également participer à l'évolution des concentrations.

Par ailleurs, le rapport recommande la réalisation de deux ouvrages piézométriques (mêmes caractéristiques que les ouvrages réalisés en 2023), un entre PZ4 et PZ7 et un second entre PZ4 et PZ8, pour permettre d'étudier l'évolution des concentrations plus finement au niveau de la formation alluvionnaire et de compléter le dispositif de surveillance du site dans cet horizon ; ainsi que la réalisation d'un ouvrage piézométrique en doublon de PZ8 (sur le même principe que le doublon du BRGM PZ1/PZ2).

Le rapport recommande également le suivi de composés spécifiques (sodium, soufre, sulfures, détergents anioniques sur brut et éluât, détergents non ioniques sur éluât et sulfates) dans les prochaines campagnes d'analyse.

Dans son courrier du 20 mai 2025, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre les recommandations du bureau d'étude. Une visite préparatoire pour l'installation des 3 piézomètres supplémentaires a eu lieu sur le site en avril 2025. Les travaux sont prévus pour septembre/octobre 2025.

Lors de la visite d'inspection du 6 juin 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le justificatif de la réalisation des campagnes de 2025 et la pose des 3 nouveaux piézomètres.

→ Au regard des éléments figurant ci-dessus, l'inspection des installations classées considère que les suites d'inspection de la visite du 25 avril 2024, citées ci-dessus, sont toutes clôturées.

L'inspection des installations classées a rappelé que la mise en place de piézomètre relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la loi sur l'eau. Aussi, il lui appartient de mettre à jour sa déclaration IOTA en intégrant les nouveaux piézomètres mis en place sur site en transmettant à l'inspection des installations classées un porter-à-connaissance relatif à l'installation de ces piézomètres.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n° 2025-06-06-1: L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un porter à connaissance relatif à la mise en place de piézomètres supplémentaires et mettant à jour sa déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la loi sur l'eau.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 7 : Protection du sol et des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6 bis IV a)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien et étanchéité des cuvettes de rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/04/2025

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toute disposition appropriée pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

## **Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 24 avril 2024, l'inspection a constaté que, l'exploitant ne prenait pas toute disposition appropriée pour protéger le sol et les eaux souterraines au niveau des fosses StD41 et StD64, au niveau du bâtiment BtD31 et du laboratoire (Suite n°20240425-5).

À ce titre, il a été demandé à l'exploitant de :

- de s'assurer de l'étanchéité de la fosse de rétention StD41;
- de vérifier l'origine de la coloration marron constatée sur tout le pourtour de la rétention StD64;
- que les fûts de 200 L bleus dépassant de la rétention sur laquelle ils étaient placés (au niveau du laboratoire) ne soient pas susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines.

En outre, il convient que l'exploitant veille à mettre tout IBC sur rétention, y compris lorsque ceux-ci sont en transit.

Par courrier du 20 mai 2025, l'exploitant a indiqué qu'une réfection intégrale de la zone de rétention StD41 est prévue avec la mise en place d'une résine polyuréthane avec une épaisseur plus importante que le revêtement actuel.

Il indique par le même courrier, que la coloration marron constatée vient du ruissellement des eaux météoriques et la corrosion des barrières. Un plan de gestion de la corrosion a été mis en place et les barrières ont été repeintes par une peinture anti-corrosion.

En ce qui concerne les fûts de 200 l dépassant la rétention (au niveau du laboratoire), l'exploitant indique que la moitié de ces fûts, contenant des pots en verre et plastique de résidus de production, dépassent légèrement au-dessus de la rétention (une petite partie du fût dépasse la limite de la rétention). Il rappelle que la rétention est placée sur une zone bétonnée à proximité d'un kit absorbant. Le risque que le fût soit percé et qu'un écoulement ait lieu en dehors de la zone de rétention est très limité.

Lors de la visite d'inspection du 6 juin 2025, l'exploitant a rappelé que le site dispose de système d'obturation permettant d'isoler les réseaux en cas de déversement.

Une réflexion est en cours pour revoir l'organisation de cette zone et une réduction de la taille des fûts.

En ce qui concerne les IBC en transit (chargement des IBC de produits finis) entreposés en dehors des zones de rétention, l'exploitant a indiqué qu'il n'est pas toujours possible de placer ces IBC en transit sur une zone de rétention car il est nécessaire de les déplacer sur les quais avant d'être chargés dans la remorque du camion. La durée d'entreposage des IBC en transit est très limitée (le temps du chargement).

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il convient de justifier dans ce cas la mise en place de mesures compensatoires permettant d'isoler un éventuel écoulement des IBC en transit.

→ La suite n°20240425-5 de l'inspection du 25/04/2024 est levée.

## **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°2025-06-06-2: L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les mesures mises en place pour limiter et contenir tout écoulement éventuel lié à l'entreposage des IBC en transit hors rétention.**

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 8 : Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/06/2019, article 4.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédures générales en cas de passage du seuil de vigilance
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 16/07/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 09/02/2025</li> </ul>

<b>Prescription contrôlée :</b>
Des mesures, visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, devront être mises en œuvre lorsque sont dépassés les seuils.

<b>Constats :</b>
Lors de la visite du 16 juillet 2024, il a été demandé à l'exploitant de transmettre le diagnostic quinquennal des prélèvements et des rejets aqueux (observation n°20240716-1).
Par courrier du 24 mars 2025, l'exploitant a transmis le rapport 03/2024-24 NIF052 relatif au diagnostic et analyse de la consommation en eau du site. Ceci constitue une première phase de la prestation du bureau d'étude.
Une deuxième partie (phase 2) est relative au plan d'action et préconisations pour la réduction des prélèvements en eau et de limitation des rejets dont le rapport sera transmis au second semestre 2025.

Lors de la visite du 6 juin 2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui transmettre le plan d'action envisagé avec un échéancier de chaque action. Ce plan a été transmis par courrier électronique du 17 juin 2025.

→ L'observation n°20240716-1 de l'inspection du 16/07/2024 est levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

<b>N° 9 : Stockage des déchets</b>
<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/06/2019, article 5.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déc
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 16/07/2024</li> </ul>

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 09/11/2024

#### **Prescription contrôlée :**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ;
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les déchets sont régulièrement évacués du site, a minima à fréquence mensuelle (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai n'excède pas 1 an.

#### **Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 16 juillet 2024, il a été demandé à l'exploitant de :

- poursuivre sa réflexion sur le potentiel risque d'incompatibilité dans la zone de stockage des déchets liquides et mettre en place des mesures appropriées et suffisantes pour écarter tout risque (observation n°20240716-2),
- s'assurer que l'extrémité de cette aire de stockage de déchets solides ne présente aucun risque en cas d'intempéries (Observation n°20240716-3).

Dans son courrier en réponse du 24 mars 2025, l'exploitant indique que les zones StA21 et StA22 sont séparées par un muret et que la zone StA21 contient actuellement des équipements hors service. Dans le cadre du démantèlement de ces équipements, la zone sera reconvertise en zone de stockage de déchets avec une séparation du stockage de déchets liquides et du stockage de déchets solides. Ce projet est en cours de définition et est prévu pour le second semestre 2025. Un descriptif de ce projet, accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux, sera transmis à l'inspection des installations classées.

Lors de la visite d'inspection du 6 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le stockage de déchets solides ne présentait aucun risque de pollution.

→ Les observations n°20240716-2 et n°20240716-3 sont remplacées par la suite n°2025-06-06-3 suivante.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°2025-06-06-3 :** L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées une description de son projet de mise en place de la nouvelle zone de stockage de déchets (reconversion zone StA21) accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux. Ce projet doit prendre en compte le potentiel risque d'incompatibilités dans la zone de stockage des déchets liquides et proposer des mesures appropriées pour écarter tout risque, y compris en cas d'intempéries sur la zone de stockage des déchets solides.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 : Traitement des effluents liquides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 4.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/09/2024

**Prescription contrôlée :**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

**Constats :**

Lors de la visite du 16 juillet 2024, l'exploitant n'était pas en mesure de fournir à l'inspection la procédure mise en place en cas de dysfonctionnement des moyens de traitement des eaux (Non-conformité n°20240716-1).

Par courrier du 24 mars 2025, l'exploitant a indiqué qu'un point quotidien relatif aux fonctionnement et résultats de la STEP est effectué. Des procédures sous format de diagramme d'actions sont mises en place pour gérer, selon la situation, les eaux du site en cas de dysfonctionnement de la STEP. Par ailleurs, la procédure PR-0252 "schéma de la gestion de la station d'épuration" comprend également un certain nombre d'instructions sur la gestion des situations dégradées.

→ **La non-conformité n°20240716-1 de l'inspection du 16/07/2024 est levée.**

Lors de la visite d'inspection du 6 juin 2025, l'exploitant a présenté le mode de gestion des eaux du site et les actions mises en œuvre en cas de dysfonctionnement de la STEP afin de réduire le rejet des eaux chargées dans la Marne. L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'il n'était pas possible de stocker les eaux traitées non-conformes sur site. Les efforts sont alors concentrés sur une réduction maximale des flux rejetés (voir fiche n°11).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Traitement des effluents liquides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 4.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 09/11/2024

**Prescription contrôlée :**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et enregistrés en continu.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Un dispositif placé à l'entrée de la station d'épuration permet de s'assurer de l'acceptabilité de l'effluent et de détecter toute pollution accidentelle afin de pouvoir interrompre au plus tôt l'envoi d'un effluent non acceptable.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 16 juillet 2024, l'inspection a constaté des dépassements récurrents des matières en suspension (MES) dans les eaux traitées rejetées dans la Marne (Non-conformité n°20240716-2).

Par courrier du 24 mars 2025, l'exploitant a indiqué avoir recherché les sources potentielles des MES dans les eaux rejetées. Plusieurs actions ont ainsi été mises en œuvre. Les résultats montrent que ces actions ont permis de réduire considérablement le dépassement de MES dans les eaux rejetées.

Des formations sur le fonctionnement des stations d'épuration sont prévues pour les équipes afin de renforcer leurs compétences dans ce domaine.

Lors de la visite d'inspection du 6 juin 2025, l'exploitant a indiqué que des experts dans le domaine de traitement des eaux sont intervenus sur site pour évaluer le fonctionnement de la station d'épuration et dresser un bilan de son état. Ce rapport sera transmis à l'inspection des installations classées.

Un plan d'action a été mis en place par la société BASF pour améliorer le fonctionnement de la STEP. Ce plan accompagné d'un échéancier de mise en œuvre a été transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 17 juin 2025.

La mise en place des actions prévues et l'évaluation de leur efficacité sur la conformité des rejets de l'installation, feront l'objet d'une vérification lors d'une prochaine visite d'inspection.

→La non-conformité n°20240716-2 de l'inspection du 16/07/2024 est levée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°2025-06-06-4 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport des experts externes intervenus sur la STEP.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 12 : Traitement des effluents liquides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 4.3.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des effluents industriels

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 09/09/2024

**Prescription contrôlée :**

Les effluents industriels constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés, après un éventuel pré-traitement sur site, dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies dans le présent arrêté ;
- soit des effluents liquides qui doivent respecter les normes de rejet fixées par le présent arrêté.

Le lavage des réacteurs, appareillages, etc... ainsi que de celui du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits chimiques concentrés présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du premier alinéa ci-dessus.

L'exploitant ne peut rejeter de perchloréthylène, de chloroforme, de chlorométhane, de dichlorométhane ou de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés via la station d'épuration du site ou dans les réseaux d'eaux pluviales.

#### **Constats :**

Lors de la visite du 16 juillet 2024, il a été constaté que contrairement aux dispositions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier à l'inspection qu'un contrôle des réacteurs est réalisé avant lavage afin de s'assurer que ceux-ci sont vides (Non-conformité n°20240716-3).

Par courrier du 24 mars 2025, l'exploitant indique que des formulaires de lavage sont déjà mis en place détaillant le mode opératoire et les actions à faire. Il a indiqué que suite à la visite d'inspection du 16 juillet 2024, ces formulaires ont été mis à jour afin de formaliser le contrôle des réacteurs avant lavage et de s'assurer que ceux-ci sont vides de produits.

Lors de la visite d'inspection du 6 juin 2025, l'inspection a vérifié par sondage aléatoire plusieurs formulaires. Aucune observation n'a été soulevée.

→ La non-conformité n°20240716-3 de l'inspection du 16/07/2024 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 21/06/2019, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réalisation de la campagne d'analyse des substances PFAS

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Cette campagne porte sur :

- 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF)
- 2° L'analyse de chacune des 20 substances mentionnées audit article

#### **Constats :**

Lors de la visite du 16 juillet 2024, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mettre en place un plan d'action décliné suivant trois axes (observation n°20240716-4):

1- l'investigation : rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets,

2- la suppression / réduction : agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS,

3- la surveillance : vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS ou mettre en place une surveillance des milieux.

Lors de la CSS (commission de suivi de site) qui a eu lieu le 27 mars 2025, l'exploitant a présenté brièvement certaines actions mises en place afin de réduire les PFAS dans les rejets de son installation.

Toutefois aucun plan d'action n'a été transmis à l'inspection des installations classées.

**→ L'observation n°20240716-4 est maintenue. L'exploitant transmettra son plan d'actions ainsi que son état d'avancement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 14 : Stockage de produits**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 8.10.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Règles de gestion

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### **Constats :**

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que la partie du bâtiment nommé "magasin" BtD23, utilisée pour le stockage de produits, disposait d'une rétention unique à l'ensemble des produits stockés.

L'exploitant a indiqué que l'ensemble des produits stockés sont compatibles entre eux et que ce sont des acides, les bases étant stockées ailleurs.

Toutefois, après vérification de la FDS d'un produit stocké dans ce bâtiment, l'inspection a constaté que ce produit n'était pas compatible avec les acides. Aussi l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de déplacer ce produit dans un lieu de stockage adapté.

Par courrier électronique du 13 juin 2025, l'exploitant a transmis le justificatif du retrait des IBC du produit en question.

L'inspection des installations classées a également demandé à l'exploitant de transmettre la liste des produits stockés dans le BtD23 et justifier de la compatibilité de ces produits entre eux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n° 2025-06-06-5: L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées la liste des produits stockés dans le BtD23 et justifier de la compatibilité de ces produits entre eux.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois